

Direction Générale Adjointe Solidarité
Direction de l'Autonomie-service aide sociale et
contentieux

**AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT
 POUR
 PERSONNES HANDICAPEES**

Il existe différents types d'établissements adaptés à la situation de chaque personne.

Ces établissements relèvent de différentes Institutions. Des aides sont possibles pour financer votre accueil. Ainsi :

	Maison d'accueil spécialisée	Foyer d'accueil médicalisé	Foyer de vie (jour + nuit)	Foyer d'hébergement (nuit)	ESAT (aide par le travail)
AIDES POSSIBLES	Assurance maladie	-Assurance maladie (pour la partie soins) -Aide sociale à l'hébergement délivrée par le Conseil départemental (pour la partie hébergement = gîte et couvert)	-Aide sociale à l'hébergement délivrée par le Conseil départemental	-Aide sociale à l'hébergement délivrée par le Conseil départemental	Assurance maladie

Les cas échéant, une personne adulte handicapée peut être amenée à résider en établissement pour personnes âgées.

Vous envisagez de demander une prise en charge partielle de vos frais d'hébergement en établissement pour personnes handicapées

I. Les conditions d'admission à l'aide sociale à l'hébergement

Vous devez remplir cinq conditions afin de pouvoir bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement pour personnes handicapées.

❶ Une condition liée à votre âge : moins de 60 ans.

Une dérogation est possible pour les personnes de plus de 60 ans sous réserve de relever d'un taux d'incapacité d'au moins 80 % par la C.D.A.P.H depuis une date antérieure à ses 65 ans.

② Une condition liée à votre handicap.

Vous devez avoir une incapacité permanente au moins de 80 % ou, si ce taux est inférieur, bénéficier de l'Allocation aux Adultes Handicapés au titre de la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.

③ Une condition liée à une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H).

Vous devez en effet bénéficier d'une **orientation** par la C.D.A.P.H vers un **établissement pour adultes handicapés habilité au titre de l'aide sociale**. Il est donc nécessaire de vous renseigner auprès de l'établissement. **L'orientation de la C.D.A.P.H ne vaut pas admission à l'aide sociale à l'hébergement. Vous devez donc compléter un dossier de demande d'aide sociale.**

④ Une condition liée à vos ressources

Vos ressources ne doivent pas ou plus vous permettre de vous acquitter de vos frais d'hébergement. En effet, vos **ressources** sont **inférieures aux frais d'hébergement** dans la mesure où l'aide sociale à l'hébergement est **une aide subsidiaire**.

⑤ Une condition liée à votre résidence.

Vous devez posséder un **domicile privé dans l'Ain depuis plus de trois mois**.

Une fois ces conditions remplies, votre **dossier doit être déposé au Centre communal d'action sociale ou à défaut à la mairie de votre lieu de résidence** après information de votre établissement d'accueil.

II. La mise en place de la décision de l'aide sociale à l'hébergement

Suite à votre demande de prise en charge de vos frais d'hébergement, le Président du Conseil départemental vous adresse sa décision d'admission ou de rejet par **notification** qui vous sera remise par le Centre communal d'action sociale ou la mairie du lieu de votre domicile.

① Le contenu de la décision d'admission à l'aide sociale à l'hébergement

Dans sa notification, le Président du Conseil départemental précise les modalités de prise en charge de l'aide sociale :

- la date d'effet de la prise en charge

La décision d'attribution de l'aide sociale pourra prendre effet à compter du jour d'entrée en établissement ou du jour où vous n'êtes plus en mesure de vous acquitter de vos frais d'hébergement, si la demande est déposée dans les 2 mois qui suivent ce jour. Passé ce délai, l'admission à l'aide sociale prendra effet au premier jour de la quinzaine qui suit le dépôt de la demande.

- **la durée de l'aide accordée** est conforme à celle de l'orientation de la C.D.A.P.H
- **la désignation de l'établissement d'accueil**
- **les conditions d'octroi de l'aide sociale à l'hébergement :**
 - les conditions de votre participation: dans l'hypothèse d'un hébergement et d'un entretien complet¹, vous devez **réserver une partie de vos ressources et la totalité de votre allocation logement, au paiement de vos frais d'hébergement.**
Un minimum de vos ressources, correspondant à l'argent de poche, vous est laissé.
 Ce minimum varie selon que vous possédez le statut de « travailleur » (50% du montant mensuel de l'Allocation aux Adultes Handicapés-A.A.H) ou de « non travailleur » (30% du montant mensuel de l' A.A.H).
 Des majorations peuvent être accordées en fonction de votre situation familiale.

🔗 Les voies de recours

En cas de désaccord avec la décision prise par le Président du Conseil départemental, vous disposez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours administratif préalable obligatoire devant l'auteur de la décision contestée :

*Président du Conseil départemental de l'Ain
 Direction générale Adjointe de la solidarité - Direction de l'autonomie
 13 avenue de la Victoire
 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX*

III. Les conséquences de votre admission à l'aide sociale à l'hébergement

Votre admission à l'aide sociale à l'hébergement engendre des conséquences liées au recours en récupération. En effet, l'aide sociale peut être assimilée à une avance qui est susceptible d'être récupérée par le Département.

Le Président du Conseil départemental fixe le montant des sommes à récupérer. Cette récupération s'effectue sur la base d'un titre exécutoire motivé (attestation de créance).

Le recours à l'encontre de la succession du bénéficiaire à l'aide sociale, prévu par le Code de l'action sociale et des familles, est la seule hypothèse dans laquelle le Département peut récupérer les sommes qu'il a avancées au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées.

Le recouvrement sur la succession s'exerce au premier euro sur la partie de l'actif net successoral. Ainsi, les héritiers n'ont pas à engager leurs deniers personnels pour s'acquitter de la créance départementale, quel que soit leur choix d'option à la succession.

Toutefois, l'exercice de ce recours est encadré strictement : en effet, il ne peut être mis en œuvre que si et seulement si les héritiers de la personne handicapée ne sont pas :

- son conjoint,
- ses enfants,
- la personne qui a assumé sa charge effective et constante.

▲ A TOUT MOMENT VOUS POUVEZ RENONCER A L'AIDE SOCIALE

¹ En revanche, en cas d'accueil uniquement en journée, l'admission à l'aide sociale est totale.